

1700



26. Sep. 1983

3003 Berne, le 9 septembre 1983

Cuba: rééchelonnement des dettes

Pas pour la presse

Au Conseil fédéral

Cuba: rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 9 septembre 1983

Le 29 juin 1983, le Conseil fédéral avait chargé l'Office

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est
 négociations avec Cuba en vue de la conclusion d'un accord
 concernant le rééchelonnement décidé de dettes cubaines. Cet accord,

1. L'Accord de rééchelonnement entre la Confédération suisse et la République de Cuba du 12 août 1983 est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord selon son article 6.

Pour l'extrait conforme
 Le secrétaire principal

- Entrent en considération les dettes uniquement, résultant de crédits commerciaux contre les risques à l'exportation, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1^{er} septembre 1982 et le 31 décembre 1983 et non encore réglées, contractées avant le 1^{er} septembre 1982.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

3003 Berne, le 9 septembre 1983

DistribuéPas pour la presseAu Conseil fédéralCuba: rééchelonnement de dettes

Le 29 juin 1983, le Conseil fédéral avait chargé l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de mener des négociations avec Cuba en vue de la conclusion d'un accord concernant le rééchelonnement de dettes cubaines. Cet accord, dont vous trouverez copie en annexe, a été signé le 12 août 1983 par l'Ambassadeur de Suisse à La Havane, M. A. Kamer, et par le Vice-ministre cubain des Relations extérieures, M. J. Bolaños Suarez. Ses dispositions correspondent aux modalités du Procès-verbal agréé de Paris du 1^{er} mars 1983 que nous vous avons soumis en son temps. Elles peuvent se résumer comme suit:

- Entrent en considération les dettes cubaines, en principal uniquement, résultant de crédits commerciaux garantis contre les risques à l'exportation, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1^{er} septembre 1982 et le 31 décembre 1983 et non encore réglées, contractées avant le 1^{er} septembre 1982.
- Rééchelonnement de 95 % des paiements définis ci-dessus; le solde est payé en 2 annuités égales, de 2 1/2 %, les 31 décembre 1984 et 31 décembre 1985.

- Remboursement par Cuba en 10 semestrialités égales, la première intervenant le 1^{er} juillet 1986 et la dernière le 1^{er} janvier 1991.
- Intérêt de 6,5 % par an.

Le montant total des créances suisses touchées par cette consolidation s'élève à 37 millions de francs. Compte tenu du taux de couverture appliqué pour les affaires dont il s'agit, la Garantie contre les risques à l'exportation devra procéder à des indemnisations de l'ordre de 26 millions de francs. Précisons que seules deux maisons et une banque suisses sont finalement en cause dans cette opération. En raison du très petit nombre d'intéressés, qui ont déjà été informés directement, nous nous proposons de renoncer à une information de la presse.

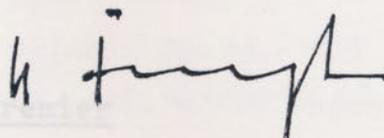
Le présent accord entrera en vigueur dès que les deux Parties se seront notifiées réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne. En accord avec les Services compétents de la Chancellerie fédérale, le texte de cet accord ne sera pas publié au Recueil officiel des lois; il sera toutefois tenu à la disposition des intéressés. Par ailleurs, la conclusion de cet arrangement sera mentionnée dans le prochain Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure.

Compte tenu de ce qui précède, et d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances, nous avons l'honneur de faire

la proposition suivante:

1. L'Accord de rééchelonnement entre la Confédération suisse et la République de Cuba du 12 août 1983 est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord, selon son article 6.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe: texte de l'Accord

1. Tombent sous les dispositions du présent accord les dettes cubaines en principal, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1er septembre 1982 et le 31 décembre 1983 et non encore réglées, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er septembre 1982.
2. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas 37 millions de francs suisses.
3. Les intérêts seront payés normalement, aux échéances prévues par les contrats privés.

Extrait du procès-verbal à:

- Département fédéral de l'économie publique (Chef du Département, Secrétariat général) (5)
- Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)
- Département fédéral des affaires étrangères
- Département fédéral des finances
- Chancellerie fédérale

- 5 -

A c c o r d

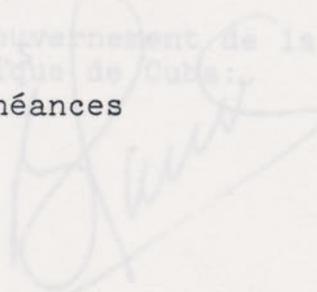
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République de Cuba
concernant le rééchelonnement de dettes cubaines

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République de Cuba,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agrée signé le 1er mars 1983 à Paris entre représentants
de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représen-
tants du Gouvernement de Cuba,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes cubaines, en principal, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1er septembre 1982 et le 31 décembre 1983 et non encore réglées, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er septembre 1982.
 2. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas 37 millions de francs suisses.
 3. Les intérêts seront payés normalement, aux échéances prévues par les contrats privés.
- 

- 2 -

Article 2

Les dettes cubaines tombant sous les dispositions du présent Accord seront remboursées comme suit:

- a) 2,5 % au 31 décembre 1984
- b) 2,5 % au 31 décembre 1985
- c) 95 % en 10 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 1er juillet 1986, à la fin de la période de grâce, et le dernier le 1er janvier 1991.

Article 3

Le Gouvernement cubain s'engage à payer un intérêt sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement et sera versé le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier 1984.

Le taux de l'intérêt sera de 6,5 pour cent par an.

Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par le Banco Nacional de Cuba à une banque suisse à désigner. Les montants exigibles ne pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation.
2. Le Gouvernement cubain exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir concernant les

- 3 -

contrats de livraisons conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs cubains.

entre el Gobierno de la Confederación Suiza y el Gobierno de la República de Cuba, concerniente al reescalonamiento de deudas cubanas.

Article 5

Le Gouvernement cubain s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendrait à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

Artículo primero

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur dès que les deux Parties se notifieront réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

El importe global de los plazos definidos en el número 1 del presente artículo no sobrepasa los 37 millones de --

Fait à la Havane, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-trois

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Lauber

Pour le Gouvernement de la
République de Cuba:

García

A C U E R D O

entre el Gobierno de la Confederación Suiza y el Gobierno de la República de Cuba, concerniente al reescalonomiento de deudas cubanas.

El Gobierno de la Confederación Suiza

y

el Gobierno de la República de Cuba

actuando conforme a las recomendaciones del acta firmada el 1ro. de marzo de 1983, en París, entre representantes de algunos países acreedores, entre ellos Suiza, y representantes del Gobierno de Cuba, han convenido lo siguiente :

Artículo primero

1. Caen bajo las disposiciones del presente Acuerdo las deudas cubanas, de principal, a título de créditos comerciales garantizados por la Confederación Suiza, de una duración superior a un año, vencidas o vencederas entre el primero de septiembre de 1982 y el 31 de diciembre de 1983 y no pagadas aún, que han sido objeto de un contrato firmado antes del primero de septiembre de 1982.
2. El importe global de los plazos definidos en el número 1 del presente artículo no sobrepasa los 37 millones de -- francos suizos.
3. Los intereses serán pagados normalmente, en los plazos previstos por los contratos privados.

[Firma]

[Firma]

Artículo segundo

Las deudas cubanas que caen bajo las disposiciones del presente Acuerdo serán reembolsadas de la forma siguiente:

- a) 2,5 por ciento el 31 de diciembre de 1984
- b) 2,5 por ciento el 31 de diciembre de 1985
- c) 95 por ciento en 10 pagos semestrales, iguales y sucesivos, iniciándose con el primer pago el primero de julio de 1986, al finalizar el período de gracia, y concluyendo con el último pago el primero de enero de 1991.

Artículo tercero

El Gobierno Cubano se compromete a pagar un interés sobre las deudas que caen bajo las disposiciones del presente Acuerdo.

Este interés se calculará a partir del vencimiento contractual de estas deudas hasta la fecha de su reembolso, y será pagado el primero de julio y primero de enero de cada año, y por primera vez el primero de enero de 1984.

El tipo de interés será de un 6½ por ciento por año.

Artículo cuarto

1. Los pagos de las amortizaciones y de los intereses previstos en el marco del presente Acuerdo se harán en francos suizos libremente convertibles por el Banco Nacional de Cuba a un banco suizo que se designe. Los importes exigibles no podrán ser objeto de operaciones de compensación.

